



**Tennessee
State Government**

ÉTAT DU TENNESSEE

PROJET DE LOI

Administration Lamb



**Projet portant sur la
création d'une obligation de
déclaration du patrimoine
pour les politiques, code civil.**

**Assemblée Générale
Cent vingt-septième législature**

**Enregistré à la présidence
de l'Assemblée Générale
Le 02/10/26**

Projet de loi du Gouvernement

Renvoyé à la Chambre des Représentants,
de l'État du Tennessee

Présenté au nom de **Monsieur Mark Lamb**
Gouverneur élu de l'État du Tennessee

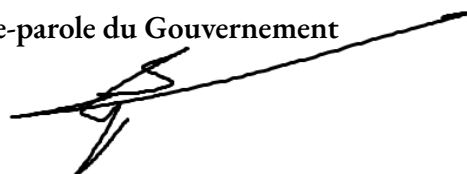


&

Madame Kyra Jones la Haute-Commissaire
en charge de la sécurité intérieure
et de la sûreté publique



Monsieur James Montgomery
Par délégation, le porte-parole du Gouvernement



2026

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Représentants,

La présente réforme vise à renforcer la transparence de la vie publique et à permettre à chaque citoyen de connaître les principaux intérêts financiers des personnes exerçant une responsabilité publique. Toute personne investie d'un mandat électif ou nommée à une fonction publique doit pouvoir exercer ses responsabilités dans un cadre fondé sur l'intégrité et la confiance.

Le texte impose ainsi la déclaration des biens immobiliers, des participations financières, des revenus annuels ainsi que du contenu de la trésorerie du responsable public. Ces informations seront publiées dans un registre accessible gratuitement au public, permettant à chacun de contrôler les éventuels changements importants dans le patrimoine et les intérêts financiers de ses représentants.

Cette obligation s'accompagne d'un mécanisme de contrôle confié au département de la sûreté des comptes publics, chargé de vérifier la conformité des déclarations et de demander, lorsque cela est nécessaire, les justificatifs permettant d'en établir l'exactitude. Les informations relevant de la vie privée ou susceptibles de compromettre la sécurité du responsable public ou de sa famille demeurent protégées.

Enfin, afin de garantir l'effectivité de cette réforme, le texte prévoit des sanctions en cas de défaut de déclaration, de refus de mise à jour ou de déclaration volontairement inexacte. Les dissimulations volontaires destinées à masquer un intérêt financier ou un conflit d'intérêt sont plus sévèrement sanctionnées. L'objectif est clair : faire de la transparence patrimoniale une obligation réelle et contrôlable, afin que l'intégrité et la responsabilité demeurent au cœur de l'exercice des fonctions publiques.

Mark Lamb
Gouverneur de l'État du Tennessee

2026

TEXTE DE LOI

CREATION : CODE CIVIL DE L'ETAT DU TENNESSEE

LIVRE IV - CHAPITRE III : RESPONSABILITÉ POLITIQUE

Art. 330-1 : Déclaration du patrimoine

1-1. (Obligation) Toute personne investi d'un mandat électif ou responsable public nommé à une fonction d'État, du comté ou d'une municipalité est tenu de déclarer son patrimoine, ses revenus et ses intérêts financiers conformément aux dispositions du présent article.

2-1. (Déclaration) La déclaration doit faire mention :

- des biens immobiliers ;
- des actions en bourse ou dans une société ;
- des revenus perçus au cours de l'année précédente ;
- du contenu de la trésorerie.

2-2. (Publication) La déclaration de patrimoine est rendue publique puis classée dans un registre accessible gratuitement à toute personne, sous format physique ou numérique.

La publication ne peut toutefois révéler les informations personnelles dont la divulgation présenterait un risque injustifié pour la sécurité ou la vie privée du déclarant ou de sa famille.

2-3. (Délais) La déclaration doit être déposée dans les trente (30) jours suivant l'entrée en fonction de ladite personne, puis être actualisée dans les trente jours suivant toute modification substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts déclarés.

2-4. (Contrôle) Le département de la sûreté des comptes publics vérifie la conformité des déclarations et peut demander au déclarant toute précision ou pièce justificative nécessaire. Toute omission, dissimulation ou déclaration volontairement inexacte fera l'objet d'un signalement au bureau du procureur.

3-1. (Peine) Le défaut de déclaration, le refus de mise à jour ou la déclaration volontairement incomplète ou inexacte constitue un manquement à la transparence publique et est puni de 10.000 \$ d'amende.

Lorsque la dissimulation est volontaire et vise à masquer un intérêt financier ou un conflit d'intérêt, la peine est portée à 25.000 \$ d'amende et cinq (5) années d'emprisonnement.



THE STATE CAPITOL,

02,10, 2026

Lu et approuvé par les Rapporteurs,
Lu et approuvé par les soutiens du projet.
Signature page 2.